YERRES

HÔTEL DE VILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2008

DELIBERATION N° 2008/10/91

OBJET : Travaux d'entretien dans les bâtiments communaux - Lot n° 1 Vitrerie, Miroiterie et lot n° 2 Electricité - Autorisation au Député-Maire de lancer la procédure d'appel d'offres ouvert et de passer les marchés.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 10, 33, 40, 50, 52, 53-I à III, 56, 57 à 59 et 77,

VU la délibération n° 2005/03/870 en date du 10 mars 2005 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Député-Maire à passer un marché relatif aux travaux d'entretien dans les bâtiments communaux pour le lot n° 1 « Vitrerie-Miroiterie » et le lot n° 2 « Electricité »,

CONSIDERANT que ce marché n° 09/2005 pour le lot « Vitrerie-Miroiterie » et n° 10/2005 pour le lot « Electricité » en date du 25 mars 2005, a pris effet au 8 avril 2005, qu'il arrivera à échéance le 7 avril 2009,

CONSIDERANT qu'aussi, la Commune souhaite lancer une nouvelle procédure d'Appel d'Offres Ouvert concernant les travaux d'entretien dans les bâtiments communaux : Lot n° 1 « Vitrerie-Miroiterie » et Lot n° 2 « Electricité »,

Ses Commissions Finances et Affaires Générales ainsi que Travaux, Urbanisme, Environnement et Développement Economique consultées,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le Dossier de Consultation des Entreprises correspondant (consultable au Secrétariat Général),

AUTORISE le lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert correspondante, en application des articles 10, 33, 40, 50, 52, 53-I à III, 56, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

60, rue Charles de Gaulle
91335 YERRES Cedex
Tél. : 01 69 49 76 00
Fax : 01 69 48 63 98

AUTORISE Monsieur le Député-Maire à signer les deux marchés et les documents y afférents avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres sans que soit requise une nouvelle délibération du Conseil Municipal, ainsi que le permet désormais l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

DIT qu'en application de l'article 59 III du Code des Marchés Publics, si la consultation est déclarée infructueuse pour tout ou partie des lots par la Commission d'Appel d'Offres, celle-ci pourra décider de mettre en œuvre :
1° Soit un nouvel appel d'offres ou, si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées, un marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence dans le cas d'absence d'offres ou d'offres inappropriées (art. 35 II 3°) ou un marché négocié avec publicité préalable et mise en concurrence dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables (art. 35 I 1°),
2° Soit une procédure adaptée, s'il s'agit de lots inférieurs pour chacun à 80 000 € HT et que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots (art. 27 III du CMP),

DIT que les membres du Conseil seront naturellement informés du nom des attributaires, lors de la séance qui suivra leur signature,

DIT que les critères de jugement des offres sont les suivants :
-La valeur technique : pondération 40 % appréciée sur la base des sous critères suivants :
.la préparation du chantier,
.le personnel et les moyens mis en œuvre pour la réalisation des travaux,
.le dispositif de sécurité mis en place sur le chantier,
.les dispositions prises pour la réalisation du chantier et la nature des matériaux employés,
.l'engagement sur le planning,
.le degré de précision de l'offre,
.l'engagement environnemental,

-Le prix des prestations: pondération 40 %,
.respect du renseignement de la totalité du bordereau des prix unitaires indispensable à l'analyse comparative des offres sur ce critère,

-Le délai d'intervention pour les urgences : pondération 20 % apprécié sur la base du rapport détaillé exigé dans la seconde enveloppe intérieure d'une part et du délai d'intervention auquel s'engage le candidat dans l'acte d'engagement, d'autre part.

DIT que chacun des deux marchés sera attribué à une entreprise unique ou à un groupement momentané solidaire d'entreprises pour une durée d'un an renouvelable trois fois sans que la durée totale n'excède quatre ans, que chaque candidat aura la possibilité de soumissionner pour un lot ou pour les deux lots,

DIT que le marché prendra la forme d'un marché à bons de commande, que les dépenses annuelles seront comprises dans la fourchette suivante :

Pour le lot n° 1 « Vitrerie-Miroiterie » :
Minimum : 10.000,00 € H.T Maximum : 40.000,00 € H.T.

Pour le lot n° 2 « Electricité » :
Minimum : 40.000,00 € H.T Maximum : 160.000,00 € H.T.,

DIT que la description des travaux et leurs spécifications techniques seront précisées par voie d'émission de bons de commande prescrivant leur exécution conformément au cahier des charges et au bordereau des prix unitaires,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 23

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le 24-10-08
et de la publication le 24-10-08
Le Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 23